

droits civils et politiques¹²¹, en particulier l'article 6, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹²² et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Reconnaissant l'important travail que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a accompli à sa huitième session¹²³,

Sachant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir du 26 août au 6 septembre 1985, examinera les questions relatives à la formulation et à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, conformément à la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des principes consacrés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social concernant les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, respectivement, ainsi que les dispositions des annexes à ces résolutions;

3. *Demande* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

4. *Prie* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, s'agissant notamment des dispositions 7, 8, 9 et 10 qui figurent en annexe à la résolution 1984/47 du Conseil économique et social, et de ne ménager aucun effort dans les cas où il est porté atteinte aux garanties pour la

protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Prie* le Conseil économique et social de maintenir ces questions constamment à l'étude par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au septième Congrès;

8. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/119. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²¹, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹²⁴ et les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹²⁵,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁶, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982¹²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983¹²⁸ et 1984/52 du 14 mars 1984¹²⁹, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport¹³⁰ que, en raison de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, le nombre des violations des droits de l'homme a sensiblement diminué, ce dont il se félicite, mais qu'une situation de guerre et de violence généralisée persiste cependant en El Salvador, que l'on continue d'y commettre de graves violations des droits de l'homme, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique du pays reste préoccu-

¹²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6 (E/1984/16).

¹²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n°s 970 à 973

¹²⁵ A/32/144, annexes I et II.

¹²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹²⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁸ Ibid., 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹²⁹ Ibid., 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹³⁰ A/39/636, annexe.

pant et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays et à punir les responsables demeure notoirement insatisfaisante,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international, dans lequel le Gouvernement salvadorien et les forces de l'opposition se doivent de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi qu'au Protocole additionnel II relatif,

Consciente qu'un processus délicat visant à parvenir à une solution politique a été amorcé en El Salvador, qui pourrait être entravé si des armes ou des contributions militaires de quelque autre sorte que ce soit, permettant de prolonger ou d'intensifier la guerre, étaient fournies de l'extérieur,

Tenant compte du fait que le Président d'El Salvador a déclaré le 8 octobre 1984 devant l'Assemblée générale que sa principale mission, en vertu du mandat dont il a été investi lors des élections du 6 mai 1984, est de rétablir l'harmonie sociale et la paix intérieure en El Salvador¹³¹, et que le Représentant spécial reconnaît avec satisfaction la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie où règne le droit et où soit garanti le respect intégral des droits de l'homme,

Reconnaissant que le dialogue est le seul moyen de parvenir, dans un esprit généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui soit propice à une véritable réconciliation nationale, qui mette fin aux souffrances du peuple salvadorien et qui arrête l'exode et les migrations internes d'un nombre toujours croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait, attesté par le rapport du Représentant spécial, qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme, celles-ci continuent d'être graves et nombreuses et que le peuple salvadorien continue à souffrir en conséquence;

3. *Rappelle* que le droit à la vie et à la liberté est primordial et prend donc note avec satisfaction des mesures que, selon le rapport du Représentant spécial, le Gouvernement salvadorien a prises pour mettre fin à ces graves violations des droits de l'homme;

4. *Regrette profondément* que la poursuite des actes de guerre des forces armées du gouvernement ait fait de nombreuses victimes au sein de la population civile et causé des dégâts matériels et regrette également que les actes de guerre des forces de la guérilla aient parfois fait des victimes dans la population civile et causé des dégâts matériels à l'infrastructure économique d'El Salvador;

5. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de fournir des armes ou d'aider de quelque façon que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite

du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. *Accueille avec satisfaction* le fait que, à la suite de l'appel que le Président d'El Salvador a lancé devant l'Assemblée générale et des appels répétés de l'Assemblée, les pourparlers ont repris entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, qui a confirmé qu'il était disposé à renouer le dialogue;

8. *Reconnaît* que ce dialogue constitue un pas important dans le processus de pacification et de démocratisation du pays et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario d'intensifier leurs pourparlers jusqu'à ce qu'ils parviennent à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et instaure une paix durable fondée sur le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Salvadoriens;

9. *Se félicite* du fait que le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées soient convenus, par le biais de négociations indirectes, d'échanger des prisonniers de guerre et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer les combattants blessés de l'opposition en échange de la libération de membres des forces gouvernementales capturés au combat, lance un appel à tous les Etats pour qu'ils appuient des opérations semblables dans la mesure de leurs possibilités et demande instamment au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de poursuivre ces pratiques qui humanisent le conflit et de s'engager, le plus rapidement possible, à respecter le personnel sanitaire et tous les hôpitaux militaires, comme l'exigent les Conventions de Genève;

10. *Répète une fois de plus l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent en El Salvador, et pour qu'ils n'entravent pas leurs activités;

11. *Recommande* que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont la cause fondamentale du conflit interne dans ce pays;

12. *Déplore vivement* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

13. *Exhorte* les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles est lié le Gouvernement salvadorien;

14. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

¹³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 24^e séance, par. 55

15. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/120. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982 et 38/100 du 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984¹²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance des violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1984¹³², dans laquelle la Sous-Commission a reconnu notamment que le Guatemala était aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procédait de facteurs économiques, sociaux et politiques de caractère structurel,

Prenant note des élections à l'Assemblée constituante qui se sont tenues en juillet 1984, menant ainsi à bien la première étape du processus électoral orienté vers la constitution d'un nouveau gouvernement constitutionnel, conformément au calendrier proposé par le Gouvernement guatémaltèque, et affirmant qu'il importe de créer les conditions dans lesquelles le processus électoral pourra se poursuivre dans un climat exempt d'intimidation et de terreur,

Alarmée par la continuation de la violence à motivation politique que constituent les meurtres et les enlèvements,

Alarmée également par le grand nombre de personnes qui ont continué de disparaître et le sort non éclairci de ceux qui auraient été jugés par les tribunaux spéciaux maintenant abolis,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat et notant avec satisfaction qu'une liste d'affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître a maintenant été remise au Rapporteur spécial,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala¹³³, établi conformément à la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les disparitions et les meurtres, les nombreux cas de répression, y compris la pratique de la torture, le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

3. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de renoncer à la pratique consistant à les contraindre par la force à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

5. *Se félicite* du fait que nombre des personnes jugées par les tribunaux spéciaux aient été libérées et invite le Gouvernement guatémaltèque à publier la liste des affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître;

6. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont fait l'objet de disparitions forcées ou involontaires et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, ainsi que de mettre fin aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets;

7. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes, y compris les membres des forces militaires et de sécurité, reconnues responsables de violations des droits de l'homme;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter qu'un organe indépendant et impartial fonctionne dans le pays en vue de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à ce sujet;

9. *Fait de nouveau appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

10. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles puissent être informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones d'hostilités;

11. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront dans ce pays;

12. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de créer un climat exempt d'intimidation et de terreur qui permette la libre participation de tous au processus politique;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits

¹³² Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A.

¹³³ A/39/635, annexe.